

luko

luko.fr

Conditions générales de votre contrat d'assurance

Formule "Esprit en Paix"



Votre contrat

Luko Assurance Habitation comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,

2. Les Conditions Générales d'assistance (page 66).

3. La Convention de Protection Juridique (page 75)

4. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

5. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Contrat géré par Luko :

Luko Cover

91 Rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Société par Actions Simplifiée. au capital de 500 000 EUR – 824 274 534 R.C.S Paris

SIREN : 837 821 149 - Immatriculation ORIAS : 18002431

Les garanties d'assurance et de Protection juridique que vous avez souscrites sont couvertes par :

Wakam

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

CONTRAT D'ASSURANCES de Wakam (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS) - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

OPTEVEN ASSURANCES

35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne

SIREN : 379 954 886

Soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Conditions Générales

Référence : [CG_Habitation_Luko_WAKAM20220628](#)

SOMMAIRE

I. Définitions	6	3. Les cotisations	45
II. Nous contacter	11	3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?	45
1. Comment nous contacter ?	11	3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité	45
2. Que faire en cas de réclamation ?	11	4. La résiliation de votre contrat	46
III. L'objet de votre contrat	12	4.1. Comment résilier votre contrat Luko	46
1. Qui a la qualité d'Assuré ?	12	4.2. Motifs de résiliation	46
2. Qui a la qualité de tiers ?	12	5. La convention de preuve	47
3. Quels sont les biens Assurés ?	13	VII. Quelles démarches en cas de sinistre ?	48
4. Quelle est l'étendue géographique pour l'application des garanties ?	14	1. Les délais à respecter	48
IV. Les garanties	15	2. Les formalités à accomplir	48
1. Les événements garantis	15	3. Les moyens de preuves	49
1.1. L'incendie et les risques annexes	15	4. Comment sont évalués les dommages ?	49
1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel	16	4.1. Evaluation des dommages matériels et immatériels	49
1.3. Les catastrophes naturelles	18	4.2. Evaluation des dommages corporels	50
1.4. Les catastrophes technologiques	19	5. Comment est déterminée l'indemnité ?	50
1.5. Les attentats et actes de terrorisme	19	5.1. Estimation des dommages	50
1.6. Le dégât des eaux	20	5.2. Les situations particulières	52
1.7. Le vol et le vandalisme	21	6. Les franchises	52
2. Les garanties de vos biens	24	7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	53
2.1. Le bris de glace et appareils sanitaires	24	8. La subrogation	54
2.2. Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (option Sharing)	25	9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile	54
3. Les garanties des personnes	26	VIII. Dispositions diverse	55
3.1. L'assurance scolaire	26	1. La déclaration du souscripteur	55
4. Les garanties de responsabilité civile	30	2. La reconnaissance du mètre	55
4.1. La responsabilité civile vie privée	30	3. Les sinistres	55
4.2. Les risques locatifs	32	4. Les restrictions légales et la langue utilisée	55
4.3. Recours des voisins et des tiers	32	5. La subrogation	55
4.4. La Défense pénale et les Recours suite à un accident	34	6. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance	56
4.5. La responsabilité civile de l'assistante maternelle	36	7. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance. La Loi informatique et liberté	56
4.6. La responsabilité professionnelle et les dommages du matériel du Freelance (pour les auto-entrepreneurs)	36	IX. Mesures de sécurité	59
4.7. La responsabilité civile « Cocktail » (locataire de salle)	38	1. La relation électronique	59
4.8. La responsabilité civile « Voyage - Séjour » (locataire saisonnier)	39	X. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	60
5. Les frais et pertes	40	XI. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles - conditions d'application	63
5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination	40		
5.2. Frais de déplacement du mobilier	40		
5.3. Frais de relogement	40		
5.4. Perte d'usage des locaux	40		
5.5. Frais de mise en conformité	40		
5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage	40		
5.7. Honoraires de décorateurs	40		
5.8. Perte financière du locataire	40		
5.9. Enlèvements des arbres	41		
5.10. Honoraires d'experts	41		
5.11. Frais indirects	41		
V. Les exclusions communes à toutes les garanties	42		
VI. La vie du contrat	43		
1. Vos déclarations	43		
1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat	43		
1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative	44		
2. La vie du contrat	44		
2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat	44		
2.2. Renonciation à votre contrat	44		
2.3. Les délais de prescription	44		

I. Définitions

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime* et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension*, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Appareil électroménager

Le terme électroménager caractérise tous les appareils et outils utilisant l'électricité et destinés à assurer des besoins domestiques. Ils peuvent être de gamme blanc, brun ou gris.

Produit blanc : produit utile, voire indispensable tels que le réfrigérateur, le lave-vaisselle, appareil de cuisson (four, four à microonde, plaque vitrocéramique, plaque à induction), la machine à laver, etc...

Produit brun : produit de loisir tels que la télévision, la Chaîne HiFi, le lecteur DVD, etc...

Produit gris : ensemble des équipements informatiques tels que les ordinateurs fixes ou portables, les imprimantes, les scanners, les tablettes, les téléphones fixe ou portables, consoles de jeu.

Appartement

Il s'agit d'un logement faisant partie d'un ensemble de logements au sein d'un même bâtiment et dont le propriétaire n'est pas le propriétaire de l'entier bâtiment.

Assuré / Vous

Le Souscripteur* et toute personne à qui la qualité d'Assuré* est attribuée par le contrat et désigné aux Conditions particulières. Si l'Assuré* est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'Assuré.

Pour les garanties responsabilités civile vie privée, défense pénale et recours suite à accident il s'agit :

- de l'Assuré*, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'Assuré,
- de leurs enfants mineurs,
- des enfants majeurs de l'Assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'Assuré) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'Assuré* ou sont handicapés physiques ou mentaux.

Pour la seule garantie responsabilité civile, ont également la qualité d'Assuré :

- toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré et déclarés sur la plateforme Luko,
- toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'Assuré* si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Assureur

Wakam.

Atteinte à l'environnement

Par atteinte à l'environnement, on entend, à titre restrictif :

-L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

-La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Autrui

Toute personne autre que l'Assuré*.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Bien assuré

Bien immobilier dont l'adresse est indiquée dans les Conditions particulières.

Conflit d'intérêts

Lorsque l'assureur* doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré* et ceux du ou des tiers*.

Consolidation (ou date de consolidation)

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la victime* si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

Défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dépendances

Constructions telles que garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci. Les dépendances ne sont pas destinées à l'habitation, et l'usage de celles-ci doit être exclusivement privatif.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à des dommages corporels* ou matériels garantis.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FAQ

Abréviation de Foire Aux Questions

Implosion

Phénomène physique dans lequel un milieu solide ou un corps creux, soumis à une pression externe supérieure à sa résistance mécanique, s'écrase violemment et tend à se concentrer en un volume réduit.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge en cas de sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Inhabitation

Période d'absence total d'individus dans le logement.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré* à un (des) tiers* et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Matériaux durs

-pour la construction :

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

- pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Objet de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) ainsi que les instruments de musique. Lorsque ces objets ont une **valeur unitaire supérieure à 400€** ;
- Tous les objets dépassant la **valeur unitaire de 5000€** ;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque **leur valeur totale est supérieure à 1800€** ;

Par « collection de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Pièces Principales

Il s'agit de nombre de pièces à usage d'habitation (salon, salle à manger, chambres, bureau, véranda, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m) que le logement assuré comporte.

N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, cuisine, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, grenier.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence

Local d'habitation assuré par le présent contrat auprès de Wakam, destiné exclusivement à l'usage privatif de l'Assuré* à titre de résidence principale ou secondaire.

Société Civile Immobilière à caractère familiale

Une Société Civile Immobilière (dite SCI) est une personne morale régie par le Code civil (article 1845 à 1870-1 du Code civil). Cette société réunit au moins deux personnes physiques à des fins de gestion d'un ou plusieurs biens immobiliers. Le caractère familial de la SCI vient du fait que la société a été créée entre les mêmes membres d'une même famille. Pour être assuré par le présent contrat, les membres de la SCI familiale doivent être les occupants du bien assuré.

Souscripteur*

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint ou concubin ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier)

Les copropriétaires sont considérés comme tiers* entre eux.

Usage/activité professionnel

Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité professionnelle. L'activité professionnelle consiste en une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Hors de la garantie Freelance, en cas d'usage professionnel du bien, le bien en question ne saurait être assuré au titre du présent contrat.

Usage/privé

Usage du bien à des fins non professionnelles.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments au prix du neuf le jour du sinistre.

Vétusté

La dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à l'usage normal ou à son vieillissement.

Victime

L'Assuré* décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.

II. Nous contacter

1. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

 **Luko Cover**
Chat sur luko.eu (Semaine: 8h-21h / Weekend 10h-19h)
 cover@getluko.com

 **Luko**
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

2. Que faire en cas de réclamation ?

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer [votre réclamation directement en ligne](#). Un [article FAQ*](#) est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Courriel : cover@getluko.com

Courrier : Luko - Service Réclamations
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>
- Soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : ffa-assurance.fr
Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III. L'objet de votre contrat

Vous avez souscrit le présent contrat Assurance appartement et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **votre bien immobilier**. **Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières**. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

1. Qui a la qualité d'Assuré ?

Les personnes ayant la qualité d'Assuré principal :

- l'Assuré (peut-importe qu'il soit locataire, sous-locataire, occupant à titre gratuit, colocataire, propriétaire non occupant ou propriétaire)
- le conjoint, partenaire, concubin, cohabitant avec l'Assuré
- toutes les personnes vivant au foyer de l'Assuré

La qualité d'Assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles vivent temporairement éloignées du foyer pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé.

Les personnes ayant la qualité d'Assurés complémentaires :

- les enfants mineurs de l'Assuré et/ou ceux de son conjoint cohabitant, lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant le temps qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les enfants placés sous la tutelle de l'Assuré ou celle de son conjoint cohabitant lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement au foyer de l'Assuré, pendant la durée du séjour au foyer de l'Assuré;
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un Assuré principal
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle*, la garde, gratuitement ou non d'un des enfants mineurs mentionnés ci-dessus, d'un des animaux domestiques d'un Assuré principal, lorsque leur responsabilité est engagée du fait et pendant la garde.

Lorsque le terme "Vous" est employé dans le contrat, il désigne les personnes Assurées définies ci-dessus.

2. Qui a la qualité de tiers ?

Il s'agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que Vous.

Les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

3. Quels sont les biens Assurés ?

Les biens Assurés sont ceux désignés aux Conditions particulières, qui peuvent être :

VOS BATIMENTS ET BIENS ASSIMILES :

Si vous êtes propriétaire, ce sont :

- L'appartement que Vous utilisez à usage d'habitation qui est construit en matériaux durs à plus de 80% et dont les caractéristiques figurent aux Dispositions Particulières ;

Sont assimilés à ces biens les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;

- Si vous êtes copropriétaire :

Les garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour vos parties privatives et votre quote-part des parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les indemnités viennent en compléments de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

- Les dépendances* situées dans un rayon de moins de 5 kilomètres de l'adresse du logement couvert et dont la superficie totale est inférieure à 30m², à condition qu'elles soient déclarées à la souscription et qu'elles figurent aux Conditions Particulières ;
La valeur de reconstruction de la dépendance est calculée vétusté déduite et ne peut excéder la valeur de 400€ par m². Les biens à l'intérieur de la dépendance sont garantis, vétusté déduite, dans la limite de 1500€.

LES BIENS MOBILIERS :

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur des bâtiments Assurés :

- le mobilier d'équipement appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire les objets mobiliers qui équipent le logement ou entreposés dans le bâtiment, à l'exclusion des objets de valeur tels que définis dans le Chapitre « I – Définitions » sauf dans le cadre de la garantie « Objets de valeur » si Vous l'avez souscrite.
- les objets de valeur* déclarés lors de la souscription et figurant aux Conditions Particulières. Il est entendu pour cette garantie que seuls sont couverts les objets de valeurs contenus dans le bâtiment à usage d'habitation principale à l'exclusion des dépendances*.

➤ Ne sont jamais considérés comme biens Assurés :

- ✗ les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres résidences flottantes, en cours de construction ou de démolition, bâtiments classés monuments historiques, ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, même partiellement ;
- ✗ les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien ;
- ✗ le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des bâtiments Assurés ;
- ✗ les espèces, fonds et valeurs ;
- ✗ les animaux ;
- ✗ les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol (sauf convention contraire) ;
- ✗ les habitations qui ne sont pas construites en matériaux durs à plus de quatre-vingts pourcents (comme par exemple certains chalets de montagne) ;
- ✗ les objets de valeur n'appartenant pas à l'assuré ;
- ✗ les objets de valeur contenus dans les dépendances.

4. Quelle est l'étendue géographique pour l'application des garanties ?

- Pour les garanties dommages aux biens :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse et Monaco) au lieu désigné aux Conditions Particulières.

En cas de déménagement vers un nouveau logement aussi assuré par Wakam auprès de Luko : les garanties souscrites pour l'ancien domicile sont maintenues pendant un mois dans l'ancien domicile.

- Pour les garanties responsabilité civile, défense et recours (hors Responsabilité professionnelle) :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

- Pour la garantie assurance scolaire (dans la limite des conditions et plafonds fixés dans la garantie) :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine.

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde uniquement lors de voyages scolaires ne dépassant pas 60 jours par an.

Les activités parascolaires et extrascolaires ne sont couvertes qu'en France métropolitaine.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

IV. Les garanties

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si Vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme tel dans vos Conditions particulières. La souscription de certaines d'entre-elles peut entraîner un coût supplémentaire (options).

1. Les événements garantis

1.1. L'incendie et les risques annexes

➤ Événements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés directement par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal y compris lorsqu'elle résulte d'un attentat,
- Les fumées, émanations et vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit et se trouvant dans l'enceinte des risques Assurés ainsi que les fumées provenant d'un sinistre garanti,
- L'explosion* et l'implosion de toute nature : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- La chute de la foudre,
- Un accident électrique sur les canalisations
- Le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés sous réserve que son propriétaire soit identifié, si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police.
- Le choc, avec les bâtiments Assurés, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils,
- La chute de branchages et d'arbres normalement entretenus,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux Événements ci-dessus,
- L'incendie survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➤ Mesures de protections

L'Assuré s'engage à respecter les normes de sécurité incendie dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES REGLEMENTAIRES, NONOBTANT TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON, AYANT UNE RELATION DIRECTE AVEC LA SURVENANCE OU L'AGGRAVATION D'UN SINISTRE, L'ASSURE SE VERRA OPPOSER UNE REDUCTION DE 50% DE L'INDEMNITE DUE.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ l'explosion de la dynamite ou autre explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- ✗ un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque, ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et électroniques,
- ✗ tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :
 - la chute de la foudre,
 - toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils.
- ✗ les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a pas incendie.

- ✗ les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients, réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- ✗ les crevasses ou fissures des appareils à vapeur dues notamment au gel et aux coups de feu
- ✗ les dommages résultant de brûlures sans flamme ou de brûlures causées par les fumeurs
- ✗ les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- ✗ les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres ;
- ✗ les dommages résultant de la chute d'arbres dont l'entretien n'a pas été fait ;
- ✗ les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens Assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente ;
- ✗ les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- ✗ les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau ;
- ✗ les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés si l'Assuré ou une personne dont il est civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde.
- ✗ en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'incendie d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils ;
- ✗ les installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- ✗ les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur) ;
- ✗ les pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.

- Pour connaître la franchise de la garantie « incendie et risques annexes » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel

➤ Évènements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés par :

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- La grêle, action mécanique des grêlons sur les bâtiments.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- Le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments Assurés.
- Dommages de mouille, sont également garantis les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens Assurés.

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que les événements aient une intensité telle que plusieurs bâtiments de bonne construction subissent des dommages de même nature que ceux atteignant les biens Assurés ;
- que les autres bâtiments ayant subis des dommages se trouvent dans la même commune que le bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

S'il s'agit de dommages isolés résultant de l'action du vent, la vitesse mesurée par la station météorologique la plus proche doit être supérieure à 100 km/heure.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « Objet du contrat » des présentes conditions générales ainsi que :

- Vos biens en raison de leurs dommages matériels.
- Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti, y compris en cas d'action du vent les frais engagés pour le déblaiement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur vos locaux d'habitation ou qui en rendent impossible leur accès.
- La garantie est étendue aux frais que vous auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre habitation et sont la cause de dommages garantis à vos biens ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

➤ Les mesures de prévention contre le gel

- Pendant la période de basses températures :

L'Assuré doit, lorsque les installations sont sous contrôle, chauffer pour maintenir une température supérieure à zéro degré Celsius à l'intérieur des locaux Assurés.

Dans le cas contraire, il doit :

- arrêter des distributions d'eau
- vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante
- Pendant les périodes d'inhabitation du bâtiment :

En cas d'inhabitation supérieure à 3 jours consécutifs, l'Assuré doit :

- interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service ;
- procéder au nettoyage régulier des chéneaux et gouttières ;
- maintenir les installations d'eau, en état normal d'entretien.

L'Assuré s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

En cas d'inobservation de ces obligations, sauf en cas de force majeure, l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

✘ Les dommages causés aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches ;
- b) les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restent garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux ;
- c) les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent).

✘ Les dommages causés aux biens suivants :

- a) les biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus ;
- b) les produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris de Glace ; cette exclusion n'est pas applicable aux vérandas et marquises ;
- c) les panneaux publicitaires et panneaux solaires.

- Pour connaître la franchises de la garantie « tempêtes, grêle, neige, gel » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.3. Les catastrophes naturelles

Art L125-1 à L125-6 du Code des assurances

➤ Événements garantis

Sont garantis l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

La garantie s'exerce conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le bien Assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Incendie,
- Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Il sera fait application par bâtiment sous même toiture et par sinistre d'une franchise pour laquelle l'Assuré s'interdit de contracter une assurance.

Le montant de cette franchise est fixé par réglementation en vigueur au moment du sinistre

➤ Obligations en cas de sinistre

○ Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Société ou à son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si l'Assuré a contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à la Société l'existence de ces assurances dans le même délai, l'Assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

○ Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ les biens Assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/7/1982),
- ✗ les biens situés hors de la France Métropolitaine.

- Pour connaître la franchises de la garantie « Catastrophes naturelles » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.4. Les catastrophes technologiques

Art L128-1 à L128-4 du Code des assurances

➤ Événements garantis

L'Assureur garantit les dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat résultant d'un accident visé par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision interministérielle ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie ne s'applique que pour les biens Assurés à usage d'habitation, ou placés dans des locaux à usage d'habitation, situés en France.

➤ Biens garantis

L'Assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens Assurés, de manière à replacer l'Assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de franchises indiqués au Tableau des Montants de Garanties et de Franchises. L'indemnisation inclut les frais liés à la remise en état de biens sinistrés, c'est-à-dire rendus indispensables à leur réparation ou reconstruction :

- Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage,
- Frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction

- Pour connaître la franchises de la garantie « Catastrophes technologiques » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.5. Les attentats et actes de terrorisme

Art L126-2 du Code des assurances

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le bien Assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

- Pour connaître la franchises de la garantie « Attentats et acte de terrorisme » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.6. Le dégât des eaux

➤ Événements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs causés par :

- Fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - a) des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières ;
 - b) des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
 - c) des appareils à effet d'eau et des récipients.
- L'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation.
- Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par une inondation, c'est-à-dire :
 - a) le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques ;
 - b) les eaux de ruissellement.
- Les infiltrations :
 - a) par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - b) à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés ;
 - c) au travers des murs et façades ;
 - c) consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres. Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages :
 - que vous pourriez occasionner à un voisin,
 - qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin.au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires.

Sont aussi couvert les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais résultants de travaux effectués pour localiser, par tout moyen technique, des fuites ou des infiltrations d'eau ainsi que la remise en état des biens immobiliers détériorés par ces travaux à l'exclusion des frais de réparations ou de remplacement des conduites ou appareils à l'origine d'un dégât d'eau garanti par le contrat. L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter ainsi la progression des dommages."

Sont également garantis tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit à recours.

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à quatre jours consécutifs, l'Assuré doit arrêter la distribution d'eau dans les locaux Assurés.

En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure (si l'arrivée d'eaux n'est en aucun cas accessible à l'assuré ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tous les lots de l'immeuble), l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Cette obligation ne remplace par les mesures que vous devez prendre pour éviter les dommages dus au gel, indiquées à l'article 2 « Les tempêtes, grêles, neige et gel », paragraphe 3.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'Objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✘ Le défaut d'entretien permanent incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui ;
- ✘ L'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti ;

De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :

- ✘ Le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients) ;
- ✘ Les frais de dégorgements des conduites ;
- ✘ Le coût de l'eau ou liquide perdu.

- Pour connaître la franchises de la garantie « Dégâts des eaux » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Frais de recherches de fuite	5000€

1.7. Le vol et le vandalisme

➤ Évènements Garantis

Sont garantis, **sous réserve du niveau de protection approprié**, le vol ou la tentative de vol de vos biens ainsi que le vandalisme commis à l'intérieur des locaux Assurés survenus dans l'une des circonstances suivantes :

- **Par effraction** des locaux, c'est à dire par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert,
- **Par escalade caractérisée** des locaux, c'est à dire toute introduction par une ouverture située en étage (il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas...),
- Par forçement de la serrure **avec usage de fausses clés**, c'est à dire le vol par utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure,
- Par **introduction clandestine**, c'est à dire l'introduction d'un tiers en présence et à l'insu de l'assuré,
- Par introduction précédée ou suivie de **violences ou menaces** mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux,
- **Par ruse**, c'est à dire par utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol,

➤ **Niveaux de protection de votre appartement :**

À la souscription du contrat, vous avez déclaré que vos locaux étaient munis des systèmes de protection et de fermeture dont le niveau est indiqué aux conditions particulières. Ces systèmes de protections et de fermetures doivent correspondre aux conditions ci-après.

ATTENTION EN CAS DE NON RESPECT DE CES MESURES PRÉVENTIVES :

Si un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inobservation de l'une de ces mesures de prévention, vous perdez tout droit à indemnité pour ce sinistre.

	Logement	Dépendances*
Porte d'accès à l'habitation	<p><u>Pour tous les logements :</u> Les portes donnant sur l'extérieur doivent être munies d'au moins 2 serrures ou une serrure avec 2 points d'ancrages minimum par porte.</p> <p><u>Pour les logements de 5 pièces et plus :</u> Les portes donnant sur l'extérieur doivent être munie d'un blindage de 1,5 mm minimum et d'un système anti-pinces, ou ; Le logement doit être sous alarme reliée à une société de télésurveillance qui a pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de celle-ci.</p>	Les portes de vos dépendances* doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.
Fenêtre et parties vitrées facilement accessible*	<p>Elles doivent être munies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de volets, • Soit de vitrage feuilleté, • Soit de persiennes, • Soit de grilles ou de barreaux (l'espace entre les éléments pour les grilles ou les barreaux ne doit pas dépasser 12 cm ; un écart de 17 cm maximum est toléré s'ils ont été posés avant la souscription du présent contrat). Ces grilles ou barreaux doivent être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur. 	

* Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

➤ **Mesures préventives :**

Quel que soit le niveau de sécurité, vous vous engagez à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées ;
- en cas d'absence de plus de 24 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux et correspondant au niveau de sécurité mentionné ci-dessus.

EN CAS DE NON-RESPECT DES NIVEAUX DE PROTECTION OU DES MESURES PREVENTIVES, VOTRE INDEMNITE POURRA ETRE SUPPRIMEE SI L'ABSENCE DE LEUR MISE EN ŒUVRE EST A L'ORIGINE DU SINISTRE OU L'A FACILITE.

➤ Biens garantis

Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et selon mention aux conditions particulières :

- Les dommages immobiliers (détériorations immobilières) subis par vos locaux, y compris les dommages à l'installation d'alarme,
- Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux Assurés.

➤ Spécificité de la déclaration de sinistre pour le vol :

Vous devez préalablement faire déclaration de vol auprès de la gendarmerie.

Pour être indemnisé vous devez envoyer cette déclaration dans les 5 jours suivant le vol.

Rappel : selon l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- ✗ Les objets de valeur situés dans les dépendances ;
- ✗ Les vols et actes de vandalisme commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité :
 - vous-même, votre conjoint, vos ascendants, descendants ou leurs conjoints,
 - vos préposés pendant leur service, si la plainte adressée aux Autorités Judiciaires n'est pas nominative,
 - les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux renfermant les biens Assurés.
- ✗ Les vols et actes de vandalisme commis sur les objets déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants de l'immeuble (exemple : local landau, local vélo et/ou cyclos)
- ✗ Les vols et actes de vandalisme commis :
 - en cas de défaut de changement des serrures et verrous dans les 48 heures, par suite de vol ou perte des clés, sauf si ce manquement a été sans influence sur le sinistre ;
 - les vols commis à l'aide de vos clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation ;
 - par l'usage de fausses clés sans traces de forçage de la serrure

En cas d'inhabitation de vos locaux, la garantie est suspendue dans les conditions suivantes :

a) à partir du vingt-deuxième jour d'inhabitation consécutif pour les objets précieux, sauf s'ils sont enfermés dans un coffre-fort ou coffret de sécurité encastré ;

b) à partir du soixante et unième jour d'inhabitation pour tous les objets (c'est-à-dire tous les biens meubles ainsi que les objets précieux enfermés dans un coffre-fort ou un coffret de sécurité encastré).

La suspension de garantie produit ses effets tant que les locaux restent inhabités, même si une nouvelle année d'assurance débute pendant une période d'inhabitation, dans ce cas la garantie est rétablie lorsque les locaux sont occupés de façon effective et permanente.

N'interrompent pas l'inhabitation :

- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à trois jours consécutifs.
- Le passage de temps à autre d'un voisin ou gardien.

- Pour connaître la franchises de la garantie « vol et le vandalisme » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

2. Les garanties de vos biens

2.1. Le bris de glace et appareils sanitaires

➤ Événements garantis

Sont garantis, dans le bien assuré :

- Le bris accidentel des vitres, des fenêtres, portes, porte-fenêtre, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas.
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- Le bris des verres et glaces incorporés au mobilier,
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- Le bris des appareils sanitaires tels que :
 - Les lavabos
 - Les baignoires
 - Les bacs à douche
 - Les cuvettes et réservoirs de toilette

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ Les produits verriers ou plastiques dont la superficie unitaire est supérieure à 11 m² ;
- ✗ les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris ;
- ✗ Les bris de glaces occasionnés par l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de la garantie « Incendie et risques annexes » ;
- ✗ les vols résultant du bris des biens Assurés relevant de la garantie « Vol et vandalisme » si elle a été souscrite et que le bien remplit les conditions de sécurité exigées ;
- ✗ les conséquences résultant pour l'Assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à ses affaires ;
- ✗ le bris de miroirs suspendus et non fixés aux murs ;
- ✗ les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- ✗ les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- ✗ les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement ;
- ✗ les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les biens Assurés ; leurs encadrements, agencements, sauf ceux de simple nettoyage ;
- ✗ les dommages causés :
 - aux produits feuilletés dont l'épaisseur est supérieure à 12,8 mm;
 - aux glaces et verres gravés, bombés ou décorés ;
 - aux feuilles ou film de matière plastique apposés sur les vitrages ;
 - aux serres, pergolas, châssis de jardin, toitures ;
 - aux verrières
 - aux abris de piscines ;
 - aux capteurs et panneaux solaires ;
 - aux vérandas et balcons vitrés ;
 - aux marbres et vitraux mis en plomb ;
 - les lustreries, cristallerie, luminaires et ampoules ;
 - aux verreries et plastiques des Appareils électroménagers* ;
 - en ce qui concerne les appareils sanitaires, aux travaux et fournitures de plomberie, robinetterie, maçonnerie et carrelage.

- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Bris de glace »

Garanties	Plafonds
Bris de glaces et Appareils sanitaires	Valeur de remplacement
Frais supplémentaire de pose et clôture provisoire ou gardiennage	1600€

2.2. Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (option Sharing)

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit à notre option de sharing.

➤ Conditions d'application de cette garantie

Cette garantie vous couvre dans le cadre d'une mise à disposition de la totalité ou d'une partie votre logement remplissant toutes les conditions suivantes :

- La mise à disposition du logement doit être intervenue en passant par une plateforme dédiée à la location entre particuliers, ou directement entre particuliers sous conditions d'un contrat écrit entre vous et l'occupant temporaire ;
- Mettre à disposition le logement pour une utilisation à titre privé ;
- Renseigner à Luko des dates d'arrivées et de départ des lieux avant l'arrivée des occupants
- Avoir l'accord exprès du propriétaire de votre logement (uniquement si Vous êtes locataire).

➤ Événements garantis

Par cette garantie l'Assuré est dédommagé en tant que bailleur ou sous-bailleur, afin de réparer ou remplacer les biens endommagés par l'occupant temporaire, dans la limite des plafonds et franchises affiliés à chaque événements garantis au contrat.

➤ Dégradations ou vol causés par l'occupant temporaire

Nous couvrons également les dégradations et/ou vol causés par l'occupant temporaire, au logement ainsi qu'aux biens Vous appartenant, durant la période d'occupation temporaire du logement.

➤ Biens garantis

Les biens garantis sont ceux garantis au titre du présent contrat rappelés à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat », à l'exception des objets indiqués aux exclusions de la garantie "1.1 Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (sharing) ».

➤ Condition de subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur Vous versant l'indemnité se réserve le droit de se retourner contre le responsable du dommage en se subrogeant dans vos droits et actions à son encontre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Par ailleurs, l'assurance interviendra en second, en cas d'assurance déjà existante sur la plateforme de mise en relation entre vous et l'assuré temporaire et/ou d'autres garanties existantes par ailleurs et souscrites par l'occupant temporaire.

➤ Conditions spécifiques de déclaration

Vous devez, pour être indemnisé :

- Envoyer à Luko préalablement à la location la date d'entrée et la date de sortie des lieux, ainsi que la vidéo d'état des lieux d'entrée complète,
- Avoir renseigné l'identité complète de la personne louant votre bien ainsi que montant exacte de la caution.

En cas de dommages constatés durant le séjour, vous devez déposer plainte auprès d'un commissariat ou une gendarmerie et déclarer votre préjudice dans les 2 jours suivant le départ des occupants.

Attention :

L'assureur ne saurait en aucun cas vous être redevable pour les frais que vous engagez sans son accord exprès.

➤ **Modalités d'indemnisation**

Vous serez dédommagés au titre de cette garantie sous condition d'état des lieux vidéo complète à l'entrée dans les lieux occupés.

En cas de sinistre, la caution sera déduite de toute indemnité versée au titre de la présente garantie.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- ✗ Les dommages immatériels* ;
- ✗ Les locations ou sous-location dont les dates d'arrivées et de sorties ne sont pas déclarées ;
- ✗ Les dommages corporels de l'occupant temporaire ou de ces invités durant votre absence, sauf si la responsabilité du bailleur ou sous-bailleur est avérée ;
- ✗ Les biens matériels de vos occupants temporaires ou de leurs invités ;
- ✗ Les objets de valeurs, les objets de types Produit gris* et Produit brun* en cas de vol et vandalisme

- Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Dommages matériels en cas de sharing » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

3. Les garanties des personnes

3.1. L'assurance scolaire

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit à notre option FAMILLE.

➤ **Événements garantis**

Les garanties couvrent les Événements accidentels de l'enfant Assuré pendant ses activités scolaires et extra-scolaires.

- **Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus suite à un accident corporel.**

Cette garantie comprend :

- Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983)
- Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés.
- Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'accident.
- Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou de prothèse auditive brisés ou perdus à la suite d'un accident corporel ou non sont remboursés au maximum une fois par année d'assurance et par Assuré.

Les frais sont remboursés :

- Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire ;
- Dans la limite des plafonds indiqués au tableau du montant maximum des garanties ci-dessous. Ces plafonds et franchises s'appliquent à la somme des frais réellement engagés suite à un même événement.

- **Le remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation suite à un accident :**
 - Si l'Assuré est hospitalisé plus de deux nuits consécutives suite à un accident, l'assureur rembourse dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier, dans la limite du montant prévu au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

L'indemnité ne peut excéder les sommes réellement engagées.

- Le remboursement des frais journaliers de lit d'accompagnement à condition que l'Assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un accident, dans la limite des sommes indiqués au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

- **Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente supérieure à 10% :** en cas d'invalidité permanente de l'Assuré résultant d'un accident, l'assureur verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité dont l'Assuré reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué aux Conditions particulières.

Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'assureur après consolidation des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'accident.

- Le remboursement des frais d'obsèques dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- Les prestations à domicile dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- L'assistance psychologique en cas d'événement traumatisant dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'accident ou de maladie dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

En aucun cas Wakam ne peut être tenue responsable de la non exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ Tout événement antérieur à la date d'effet du contrat ; la maladie ;
- ✗ Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- ✗ La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- ✗ L'imprégnation alcoolique de l'Assuré ;
- ✗ L'usage de drogues, la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême)
- ✗ La pratique de sports professionnels ;
- ✗ La participation de l'Assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur ;
- ✗ La guerre civile ou étrangère, les grèves, émeutes ou mouvements populaires auxquels participe l'Assuré ;
- ✗ Les effets de l'atome, de la radioactivité et de la radiation ;
- ✗ Les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » ;
- ✗ Toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de consolidation des blessures ;
- ✗ Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.
- ✗ Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- ✗ Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant
- ✗ Les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant ;

Ne sont également jamais garantis :

- ✗ Les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;
- ✗ Les activités professionnelles* que pourrait exercer l'Assuré (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'Assuré dans les matières scolaires, le baby-sitting) ;
- ✗ Les frais de cercueil liés au transport du corps en cas de décès de l'assuré ;

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :

- ✗ Le transfert ou rapatriement du corps de l'assuré.
- ✗ Les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36e semaine de grossesse et les frais qui s'y rapportent ;
- ✗ Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant ;
- ✗ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant ;
- ✗ Les frais médicaux inférieurs à 16€ TTC et les frais de soins dentaires au-delà de 77€ TTC ;
- ✗ Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- ✗ Les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence ;
- ✗ Les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- ✗ Les frais de transport primaire d'urgence ;
- ✗ Les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires ;
- ✗ Les frais d'exhumation.
- ✗ Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.

➤ Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour l' « Assurance scolaire »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchises par sinistre
	<i>sauf dérogation aux Conditions particulières</i>	<i>sauf dérogation aux Conditions particulières</i>
<i>Dommages corporels suite à un accident</i>		
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	2 500€ Rappel : sont exclus les frais soins dentaires au-delà de 77€ TTC	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 €	
Prothèses dentaires (par dent)	200 €	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	100 €	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	200 €	
Perte ou bris de prothèses auditives	400 €	
Autres prothèses	400 €	
Chambre particulière	30€ par jour dans la limite de 600€	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours
Location du téléviseur	60 €	
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	15€ par jour dans la limite de 300€	
Invalidité permanente	60 000€	L'invalidité doit être supérieure à 10% d'AIPP
Frais d'obsèques	3 000€	
Assistance psychologique	40€ par consultation dans la limite de 5	
<i>Assistance lors de déplacements à l'étranger</i>		
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
Prise en charge d'un accompagnement, lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 2 nuits maximum	
Déplacement et prise en charge des frais de séjour d'un proche si l'Assuré non accompagné est hospitalisé plus de 10 jours sur place	Transport + frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	
Prise en charge des frais de séjour de l'Assuré et 'un proche en cas de prolongation du séjour pour raison médicale	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	
Frais d'évacuation sur piste de ski balisées	160 €	
Frais médicaux à l'étranger et hors pays de résidence	6 100€	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Envoi de médicaments, de prothèses (lunettes...), de messages urgents	Frais réels d'envoi	
Vol perte ou destruction de documents ou bagages égarés	Conseils sur les formalités à accomplir	
Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès d'un de ses parents ou grands-parents, frère ou sœur	Frais de transport en cas de déplacement de plus de 100 kms	

4. Les garanties de responsabilité civile

4.1. La responsabilité civile vie privée

pour les dommages que vous pourriez causer aux autres.

ATTENTION : Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré est engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de la part de responsabilité des assurés dans leurs rapports avec les co-auteurs du dommage.

➤ Évènements garantis

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est acquise aux Assurés en tant que particulier en cas d'accident causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers, au cours de la vie privée sous réserve des exclusions mentionnées.

Nous garantissons la responsabilité civile que Vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont Vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont Vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
<p>Vous, et les personnes dont vous êtes civilement responsables</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'occasion de la vie quotidienne privée ou pendant les vacances ; ○ lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine). ○ à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, ou pendant vos stages d'étude (y compris médicales ou paramédicales) mais uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. ○ résultant de l'utilisation à votre insu et à l'insu de la personne qui en a la garde, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même, votre foyer et/ou vos colocataires n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur. <p>Nous garantissons les dommages subis par les biens mobiliers dont vous avez la garde, qui vous ont été confiés pour des besoins non professionnels. Si ces biens vous ont été confiés dans le cadre d'un stage effectué pour vos études ou de celles de vos enfants, notre engagement du fait des dommages subis par ces biens sera limité à 15 000€.</p>

<p>Vos Animaux de compagnie</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ vos animaux de compagnie, c'est à dire les chats, les chiens (sauf chiens de catégorie 1 et 2), lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour ; ○ les animaux que Vous gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux énoncées ci-dessus.
<p>Vos Biens Mobiliers</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont Vous avez la garde ou vous appartenant.</p> <p>Lorsque ces biens ne Vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leurs propriétaires.</p> <p>Nous garantissons également les dommages causés aux tiers par les biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les vélos (y compris les vélos à assistance électrique) ; ○ les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur ; ○ les véhicules motorisés (ex : jouet d'enfants...) dont la vitesse ne peut pas dépasser 6 km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées ne dépassant pas les 6 km/h ; ○ les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 12 CV ; ○ les bateaux à moteur dont le moteur n'excède pas les 1,5 CV DIN ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ○ les voiliers dont, la puissance réelle du moteur est inférieure à 6 CV et 4,5 kilowatts, et donc la dimension est inférieure à 5,50 m de long ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite.
<p>Vos Biens immobiliers</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés à l'immeuble en tant qu'occupant en cas de chute des antennes Vous appartenant et de dommages causés accidentellement aux parties communes de l'immeuble. Toutefois, en tant que copropriétaire, l'indemnité correspondant à votre quote-part des millièmes généraux de l'immeuble restera à votre charge ;</p>
<p>En cas d'aide bénévole</p>	<p>Lorsqu'une personne Vous apporte bénévolement une assistance dont vous êtes le bénéficiaire (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ causés aux tiers par cette personne, ○ subis par elle, si elle a la qualité de tiers sauf s'il s'agit d'un accident pris en charge au titre des accidents du travail.

Emploi à domicile	Lorsque Vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité du fait de vos préposés est engagée pendant l'exercice de leur activité pour votre compte.
Environnement	Lorsque Vous causez une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est à dire fortuite et imprévisible, résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez pour ces derniers dans des réservoirs sauf causé par un véhicule terrestre à moteur.

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de votre garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Tableau des montants maximums garantis aux titre de la garantie « Responsabilité civile vie privée »

Garanties		Plafonds par année d'assurance	
<i>sauf dérogation aux Conditions particulières</i>			
Ensemble des dommages		10 000 000€ par sinistre dans la limite de 1 320 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	
<i>Dommmages corporels</i>		<i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i>	
Dont Pollution et intoxication alimentaire	1 320 000€	Dont Pollution	400 000 €
Dont Après livraison	800 000€	Dont Après livraison	200 000 €
		Dont Vol	8 000€ par sinistre

4.2. Les risques locatifs

➤ Événements garantis

Nous garantissons le recours que Vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de la part de votre propriétaire sur le fondement des articles 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que sur la base de l'article 1351 et suivants du Code civil à la suite d'un événement incendie, explosion ou dégât des eaux dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat.

Les risques locatifs couvrent :

- les dommages subis par l'immeuble
- le préjudice subi par le propriétaire du fait de la perte de loyers subie à dire d'expert , pendant le temps nécessaire à la remis en état des lieux, à compter de la date de l'événement incendie ou explosion ou dégât des eaux et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat. La prise en charge de l'éventuelle perte de loyers est accordée dans la limite d'un an de loyers

4.3. Recours des voisins et des tiers

➤ Événements garantis

Nous garantissons Votre responsabilité civile encourue sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 et 2 du Code civil et 1244 du Code civil en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers du fait d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les biens assurés, et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat.

Responsabilité encourue à la suite d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens assurés **à l'égard** :

<i>- Du propriétaire si vous êtes locataire</i>		<i>- Du locataire si vous êtes propriétaire non occupant</i>	
Dommages matériels	Montant de votre responsabilité	Dommages matériels	1 800 000 €
Dommages immatériels consécutifs	270 000 €	Dommages immatériels consécutifs	270 000 €
<i>- De vos voisins et tiers</i>			
Dommages matériels	1 440 000 €		
Dommages immatériels consécutifs	360 000 €		

➤ **Exclusions communes à toute garantie de Responsabilité civile**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ Les dommages causés par les animaux autres que les chiens (à l'exception des chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural non assurés au titre du présent contrat), chats, oiseaux, poissons (à l'exception des murènes ou poissons venimeux non assurés au titre du présent contrat), tortues et animaux de basse-cour.
- ✗ La responsabilité encourue du fait de la conduite ou la garde de tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 1,5CV DIN ou les voiliers dont le moteur excède 6CV et 4,5 kilowatts et puissance ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers.
- ✗ La responsabilité civile pouvant être engagée du fait de dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».
- ✗ Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champs d'application de la Responsabilité civile Chasse ;
 - de sports aériens ;
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont Assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984 ;
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient exercées ou non à titre temporaire et/ou à titre gratuit ou lucratif. A ce titre, les activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ne sont pas considérées comme des activités relevant de la vie privée.
- ✗ Les dommages résultant :
 - de l'utilisation, la garde ou la conduite d'un véhicule terrestre à moteur hormis le cas de la conduite à l'insu de l'assuré par un de ces enfant encore mineur ;
 - de tout attelage dont les caravanes et les remorques lorsqu'il est attelé à un véhicule ;
 - d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont vous êtes propriétaires locataire ou occupant (toutefois, les dommages corporels et immatériels y afférents restent garantis) ;
 - de votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes ou mouvements populaires ;
 - de la transmission de maladies ;
 - de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, ou de toute atteinte à l'environnement (sauf si les dommages résultent de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs)
 - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (sauf le baby-sitting) ;
 - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques attelées à ces véhicules, de l'utilisation d'appareils ou engins de navigation aérienne et leurs accessoires (y compris les drones et aéromodèles de loisirs), de l'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 1,5 CV DIN ou d'embarcations à voile de plus de 6 mètres de longueur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ;
 - de toute activité professionnelle* ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin ;

- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance ;
- de l'activité de l'Assuré en qualité de tuteur ou curateur familial.

4.4. La Défense pénale et les Recours suite à un accident

➤ Mise en jeu des garanties Défenses pénales et Recours suite à accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'Assuré doit informer l'ASSUREUR de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer au gestionnaire sinistre l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

L'assureur bénéficie des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que l'assureur a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761-1 Code de justice administrative.

➤ Étendue de la garantie

L'Assureur s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « **Responsabilité Civile** » de votre contrat.

Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** »).

➤ Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers-victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2.2. Le Recours

➤ Étendue de la garantie

L'Assureur exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le bien Assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux Assurés*

L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** »).

➤ Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à l'Assureur, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir l'ASSUREUR informé de l'évolution de la procédure.

➤ Exclusions communes aux garanties « Défense pénale et Recours suite à accident »

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✗ la défense de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident engageant la garantie responsabilité du contrat d'assurance,
- ✗ si la responsabilité de l'Assuré est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. L'Assureur n'intervient pas non plus si une garantie à l'un des contrats d'assurances de l'Assuré prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;
- ✗ les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,
- ✗ les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- ✗ les litiges résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'Assuré ;
- ✗ les litiges qui concernent les parties communes ;
- ✗ les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines.
- ✗ les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- ✗ les litiges concernant un immeuble non Assuré par le présent contrat ;
- ✗ les litiges résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré à l'usage, la garde ou la propriété,
- ✗ les litiges résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'Assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- ✗ les litiges résultant de l'application du présent contrat
- ✗ les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini par la réglementation en vigueur,
- ✗ les sinistres dus à l'usage, par l'Assuré, de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- ✗ les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 300€ HT.

➤ Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

➤ Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

➤ Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'Assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré.**

Le **seuil d'intervention** (seuil à partir duquel l'assureur intervient au titre de la présente garantie) est de **300 € par litige**. Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous ainsi que dans la **limite de 20 000 € par année d'assurance et par litige**.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185€
Référé et requête	500€
Tribunal de police	400€
Tribunal d'Instance	600€
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800€
Appel	950€
Cassation et Conseil d'État	1 500€
Transaction amiable menée à son terme	390€
Assistance à expertise	300€ (par intervention)

4.5. La responsabilité civile de l'assistante maternelle

Cette garantie est en option sur demande.

➤ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que Vous pourriez causer à autrui) aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que vous pourriez causer à autrui survenus au cours de l'activité d'assistance maternelle.

Cette garantie s'applique également pour les dommages causés ou subis par les enfants qui sont confiés à l'Assuré dans le cadre de cette activité.

➤ Exclusions

Ne sont toutefois pas couverts :

✗ Les conséquences de la responsabilité civile privée ;

Les exclusions de la responsabilité civile vie privée s'appliquent également à cette garantie.

- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Responsabilité civile de l'assistante maternelle »

Garanties	Plafonds par année d'assurance
	<i>sauf dérogation aux Conditions particulières</i>
Ensemble des dommages	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 900 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

4.6. La responsabilité professionnelle et les dommages du matériel du Freelance (pour les auto-entrepreneurs)

Ces garanties sont couvertes uniquement si vous avez souscrit à notre option FREELANCE.

Ce pack de garanties est proposé à destination des personnes exerçant une activité tertiaire à domicile. Elle ne concerne que les autoentrepreneurs.

➤ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages corporels, matériels et immatériels que Vous pourriez causer à autrui) aux dommages que vous pourriez causer à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

Elle comprend :

- la faute professionnelle (erreur de fait ou de droit, oublis, négligences, inexactitudes, omissions) ;
- les pertes, vols ou destructions de biens confiés

- les pertes, vols ou destructions de données clients
- les atteintes au droit de la propriété intellectuelle de tiers

➤ Biens garantis

Dans la limite de 10% du capital mobilier mentionné aux Conditions particulières et des garanties souscrites au titre de votre assurance appartement, la garantie dommages est étendue aux biens de l'Assuré lui servant à accomplir son activité professionnelle à domicile.

➤ Exclusions

La responsabilité professionnelle de l'assuré n'est pas couverte lorsqu'elle a été engagée ou mise en cause avant la souscription du présent contrat et dont l'assuré avait connaissance.

Ne sont pas couverts les professionnels autres que ceux relevant du secteur tertiaire.

Ne sont pas couverts les dommages résultants :

- ✗ d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- ✗ de travaux ou ouvrages exécutés par Vous et survenus après leur livraison ou réception ;
- ✗ du fait de sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte ;
- ✗ de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par Vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- ✗ d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- ✗ de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestation intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle

Sont exclues également les activités relatives :

- ✗ a la construction de véhicules automobiles, drones ou logiciels embarqués ;
- ✗ aux systèmes de manutention et de livraison de bagages dans les aéroports ;
- ✗ aux logiciels bancaires et financiers ;
- ✗ aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels ;
- ✗ aux machines qui contrôlent directement un processus de fabrication (type SCADA) ;
- ✗ à la fabrication de matériels informatique et/ou de télécommunication ;
- ✗ à l'application de biométrie et/ou dans des environnements médicaux et laboratoires avec un risque direct de dommages corporels ;
- ✗ à la prescription d'ordre technique assimilée à une activité d'ingénierie et/ou de bureau d'études techniques / bâtiment / génie civil ;
- ✗ au design industriel ;
- ✗ aux prestations relevant de professions réglementées soumises à obligation d'assurance tels que :
 - Les agents immobiliers ;
 - Les agents d'assurance ;
 - Les agents de voyage ;
 - Les agents de communication ;
 - Les professions médicales ;
 - Les professionnels du droit ;
 - Les comptables et experts-comptables ;
 - Tous les professionnels du bâtiment à quelque titre que ce soit (architecte, maçons, chauffagistes ...).

- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Responsabilité professionnelle » et « Dommages du matériel du Freelance »

Garanties	Plafonds par année d'assurance
	<i>sauf dérogation aux Conditions particulières</i>
Responsabilité civile professionnelle de l'auto-entrepreneur Freelance	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 100 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
Dommages au matériel du freelance	10% du capital mobilier inscrit dans vos conditions particulières (application de la franchise dommage associée)

4.7. La responsabilité civile « Cocktail » (locataire de salle)

Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile vie privée (chapitre 4.2).

➤ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que vous pourriez causer à autrui) aux locaux loués à l'occasion de l'organisation d'une réception gratuite à l'occasion d'un événement ou d'une fête à but non lucratifs hors de votre habitation en France Métropolitaine pour une durée n'excédant pas 72 heures.

Cette garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel l'assuré séjourne ou est reçu.

Dans la limite du montant indiqué ci-après, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'Assuré.

➤ Exclusions

Les exclusions de la garantie Responsabilité civile s'exercent pour cette garantie.

Ne sont également pas couverts :

- ✗ la location de salle ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans un manoir, château ou gentilhommière ou tout engin de navigation (péniche, etc.) ;
- ✗ la location de salle ou établissement à des fins professionnelles
- ✗ la location d'une salle ou établissement pour une soirée réunissant plus de deux cents cinquante (250) personnes ;
- ✗ la location d'une salle ou établissement dont la surface dépasse les quatre cents mètres carrés (400 m²) ;
- ✗ les sinistres pouvant être pris en charge par la police d'assurance de la salle ;
- ✗ les sinistres dus au mauvais entretien de la salle, l'usure ou tout autre sinistre résultant de la négligence du propriétaire ;
- ✗ les sinistres dus par la faute intentionnelle d'invités ;
- ✗ les biens appartenant à l'Assuré apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'Assuré ;
- ✗ les disparitions inexplicables.

- Tableau des montants maximum garantis et des franchises au titre de la garantie « Responsabilité civile Cocktail (locataire de salle) »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchise
Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers suite à :		
Incendie ou explosion	900 000€	20% du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs (avec au minimum 2000€ et maximum 9000€)
Dégât des eaux	150 000€	20% du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs (avec au minimum 2000€ et maximum 9000€)
Autres dommages causés aux biens confiés	10 000€	Montant de la caution avec un minimum de 2000€

4.8. La responsabilité civile « Voyage - Séjour » (locataire saisonnier)

Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile vie privée (chapitre 4.2.).

➤ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que Vous pourriez causer à autrui) après un incendie, une explosion ou un dégât des eaux lorsque les dommages matériels surviennent dans les locaux occupés temporairement par l'Assuré à l'occasion d'un séjour ou de vacances n'excédant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

➤ Exclusions

Les exclusions de la garantie Responsabilité civile vie privée s'appliquent également à cette garantie.

- Tableau des montants maximum garantis et des franchises au titre de la garantie « Responsabilité civile Voyage - Séjour »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchise
Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers suite à :		
Incendie ou explosion	900 000€	Montant de la caution avec minimum de la franchise sur votre contrat.
Dégât des eaux	150 000€	Montant de la caution avec minimum de la franchise sur votre contrat.

5. Les frais et pertes

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiées que l'Assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens Assurés. L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés aux Conditions particulières et dans la limite du montant indiqué **sans pouvoir excéder le montant des frais que l'Assuré aurait réellement exposés.**

Les frais pris en charge viennent en complément de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens Assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier, ni le capital indiqué au montant des garanties.

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

5.2. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables, de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers, pour effectuer les réparations de l'immeuble.

5.3. Frais de relogement

Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit :

- si l'Assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre.

5.4. Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'Assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés dans le cadre de la garantie

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

5.5. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment Assuré.

5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages-ouvrage souscrite par l'Assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

5.7. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

5.8. Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'Assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

5.9. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux Assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.

La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation Assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

5.10. Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'Assuré pour l'assister en cas de sinistre.

5.11. Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'Assuré pourrait être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le contrat.

➤ Tableau des montants maximum de garantie et des plafonds pour les frais et pertes

Frais et pertes	Plafonds
Frais de démolition, déblais et de décontamination	Sans limitation
Frais de déplacement du mobilier	3 000€ Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques.
Frais de relogement	De ce montant sera déduit : <ul style="list-style-type: none"> - Si l'Assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé ; - Si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre
Perte d'usage des locaux	Valeur locative annuelle
Perte des loyers du propriétaire ou copropriétaire	1 année de loyer
Frais de mise en conformité	8 000€
Remboursement de la cotisation d'assurance dommage ouvrage	Montant de la cotisation dommage ouvrage
Honoraires de décorateurs	2 000€
Perte financière du locataire	Capital mobilier prévu aux Conditions Particulières (par intervention)
Enlèvement des arbres	Frais réels
Honoraires d'experts	5% de l'indemnité des dommages matériels directs
Frais indirects	Capital mobilier prévu aux Conditions Particulières

V. Les exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- ✗ les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- ✗ les dommages ou aggravations de dommages causés :
 - intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité ;
 - par la guerre civile ou étrangère ;
 - par une éruption de volcan, un tremblement de terre, raz de marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles ;
- ✗ les dommages ou aggravations de dommages causés par :
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances) ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- ✗ les conséquences des responsabilités que l'Assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles,
- ✗ les dommages de toutes natures causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante ;
- ✗ les marchandises ou tout autre bien stocké et/ou destiné à la vente ;
- ✗ les biens mobiliers ou immobiliers dont il est fait un usage professionnel même partiel (sauf si la garantie Freelance a été souscrite) et les personnes morales autres que les Sociétés Civiles Immobilières à caractère familiales.
- ✗ les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au sens des articles 1792 à 1792-6 du Code civil et 2270 du Code civil notamment suite à des travaux réalisés par Vous ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

VI. La vie du contrat

1. Vos déclarations

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées restent acquises à l'Assureur et il a le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez rembourser à l'Assureur les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions citées ci-dessus.

1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

a) A la souscription

Votre contrat et votre couverture ont été établis à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

b) En cours de contrat

Vous devez aussi informer l'assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat avec préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition que nous vous avons adressée.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation (Article L113-4 du Code des Assurances).

En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles qui aggravent vos risques ou en créent de nouveaux, vous pouvez encourir la déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 Code des Assurances).

1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer l'assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances ne couvriront le sinistre que dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la Nullité* du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (Art. L. 121-3 et L. 121-4 du Code des Assurances).

2. La vie du contrat

2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiquée aux conditions particulières, sous réserve des dispositions définies à l'article « 3.1.1. Paiement de la 1^{er} cotisation ».

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par vous ou nous dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 4 du présent chapitre.

2.2. Renonciation à votre contrat

Conformément aux articles L112-2-1 du Code des assurances et L 221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs à la vente à distance, vous bénéficiez (en tant que non professionnel) de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat.

💡 Pour renoncer à votre contrat, nous vous recommandons de le résilier depuis [votre espace personnel](#) ou sur l'application Luko. Nous procédons directement à la résiliation de votre contrat.
C'est simple et rapide ! 💡

Vous pouvez également renoncer à votre contrat en nous envoyant une lettre de renonciation (en lettre recommandée avec accusé de réception) à l'adresse postale de Luko en suivant le modèle ci-dessous:

“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) souhaite renoncer au contrat souscrit le (date de souscription) référencé (numéro de contrat). Date et Signature”.

Les garanties cesseront à compter de la réception par Luko de votre demande de renonciation envoyée par LRAR ou via l'application. Vous serez alors remboursé des sommes déjà versées, exceptées celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Attention :

Dans le cas où un sinistre survient après la prise d'effet de votre contrat et pendant le délai de renonciation, vous ne pourrez plus faire valoir votre droit de renonciation.

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilités civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilités civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

2.3. Les délais de prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action juridique ou judiciaire ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. Les cotisations

3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Elle est payable d'avance.

La cotisation (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) et les modalités de paiement sont précisées dans vos Conditions Particulières.

a) Paiement de la 1^e cotisation

- Paiement sécurisé par carte bancaire

En cas de refus d'autorisation de paiement, le contrat ne sera pas conclu et la demande d'assurance ne sera pas prise en compte par Luko. Le contrat prendra effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

- Paiement sécurisé par prélèvement

En cas de prélèvement SEPA, la prise d'effet de vos garanties stipulées au contrat d'assurance est subordonnée à la condition suspensive d'encaissement du montant de la première prime dans un délai de 25 jours calendaires à compter de la souscription de votre contrat.

Ainsi, en cas de non-paiement de la première cotisation dans le délai, le contrat sera nul et non avenue : aucun sinistre ne sera donc couvert à compter de la date de souscription.

b) Paiement des cotisations suivantes

À défaut de paiement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- Notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- Nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, l'assureur ou par le biais de son intermédiaire est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par la compagnie d'assurance ou son intermédiaire (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivants celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande. Vous devrez cependant régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation de votre contrat

4.1. Comment résilier votre contrat Luko

Vous pouvez résilier via votre espace personnel, via notre application ou via notre site internet <http://www.luko.eu/> votre contrat dans les conditions édictées au chapitre "4.2 Motif de résiliation".

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur.

💡 Vous pouvez résilier directement votre contrat en vous connectant sur [votre espace personnel](#) ou depuis votre application Luko.

[Notre FAQ](#) vous explique ça en détail ! 💡

4.2. Motifs de résiliation

➤ **À tout moment !**

💡 **Chez Luko, vous pouvez résilier à tout moment, y compris durant la première année** 💡

Cliquez sur "Résilier" dans [votre espace personnel](#). Un code vous sera alors envoyé par sms. Il vous suffira alors de renseigner ce code et votre contrat sera résilié.

C'est simple et rapide !

Si vous souhaitez résilier dans les douze premiers mois de votre contrat et que vous avez bénéficié d'une remise commerciale il vous sera demandé de rembourser le montant de cette remise commerciale.

Par exemple, vous souhaitez résilier votre contrat huit mois après sa signature et avez bénéficié d'une remise d'un mois d'assurance : il faudra effectuer la demande de résiliation via votre espace assuré, et nous rembourser votre remise d'un mois.

➤ **Autre motif de résiliation**

Circonstances	Délais
Résiliation par Vous ou Nous	
<p>En cas de changement de votre situation portant sur les éléments suivants (<i>art. L. 113-16 du Code des assurances</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Domicile, ● Situation ou régime matrimonial ● Profession ● Retraite professionnelle ou cessation d'activité <p>Sous réserve que ces modifications entraînent une réelle modification des risques assurés.</p>	<p>La demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement qui la motive. Le contrat sera résilié au plus tard 1 mois après notification à l'autre partie.</p>
Résiliation à l'échéance annuelle	La demande de résiliation doit être faite au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux Conditions Particulières
Résiliation par Vous	
En cas de diminution de votre risque, si nous ne réduisons pas votre cotisation (<i>art. L. 113-4 du Code des Assurances</i>)	Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"
En cas de révision du tarif	Voir le chapitre "3.2 La révision du tarif"
À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier le contrat à tout moment	Vous pouvez faire votre demande de résiliation via votre espace personnel ou votre application Luko
Résiliation par Nous	
Non-paiement de votre cotisation (<i>art. L. 113-3 du Code des Assurances</i>)	Voir le chapitre "3.1 Quand et comment payer votre contrat Luko"
Aggravation du risque en cours de contrat (<i>art. L. 113-4 du Code des Assurances</i>)	Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"
Après un sinistre (<i>articles R. 113-10 du Code des Assurances</i>)	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la résiliation
En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (<i>Art.L113-9 du Code des Assurances</i>)	La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation
Autre cas	
Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur	La résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.
En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti	Le contrat sera résilié au plus tard 10 jours après sa notification.
Réquisition du bien assuré	Le contrat est résilié immédiatement.

5. La convention de preuve

L'Assureur* peut se prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre que d'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur un support papier.

VII. Quelles démarches en cas de sinistre ?

1. Les délais à respecter

Vous ou vos ayants droits en cas de décès, devez déclarer à l'assureur le sinistre via votre application. Luko dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés
Tous sinistres	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelle	Dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Les formalités à accomplir

Vous devez faire une déclaration claire et précise des circonstances et des conséquences du sinistre.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre (date, nature, causes, circonstance, conséquence) ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;

En cas de vol, d'acte de vandalisme ou de perte, vous devez :

- aviser les autorités locales immédiatement
- nous faire parvenir l'original du certificat de dépôt de plainte
- prêter votre concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus ;

Indiquez dans votre [déclaration de sinistre](#):

- la date et les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la date et le montant approximatif des dommages,
- le lieu où les dommages peuvent être constatés ;
- les coordonnées des personnes lésées ou responsables ainsi que des témoins le cas échéant

Vous devez fournir un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé de votre main, des biens Assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés.

Vous avez **30 jours** à compter de la date du sinistre pour nous faire parvenir votre état des pertes ; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.

Vous devez nous communiquer **immédiatement** :

- tous documents nécessaires à l'expertise ou instruction du dossier
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat

! Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

Toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à l'Assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre ; le silence de l'Assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation.

3. Les moyens de preuves

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la possession et la valeur des biens disparus ou endommagés.

Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de votre indemnité.

Voici, à titre d'exemple, une liste de documents et justificatifs utiles en cas de sinistre :

- Facture d'achat établies à votre nom par le vendeur, ticket de caisse,
- Relevé de banque,
- Certificat de garantie,
- Acte notarié,
- Photographie, films vidéo,
- Facture ou devis de réparation/restauration

Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

4. Comment sont évalués les dommages ?

4.1. Evaluation des dommages matériels et immatériels

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord, vos dommages peuvent être évalués par deux experts, l'un désigné par nous et l'autre désigné par vous. Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils feront alors appel à un troisième expert. L'accord se fera à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance) ou l'objet (chiffrage et constatation des dommages, vérification du risque...) et jusqu'à

l'extinction de nos obligations contractuelles dont l'assuré réclame l'exécution. À défaut, il perd tout droit à indemnisation.

4.2. Evaluation des dommages corporels

En cas d'accident corporel, vous devez nous adresser dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

5. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

5.1. Estimation des dommages

Principe fondamental : L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'Assuré*. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou de celles dont il est responsable. L'indemnité totale ne peut excéder ni les montants réellement engagés par l'Assuré*, ni les sommes assurées, ni les limites contractuelles d'indemnité prévues au contrat.

En cas de sinistre, la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur de ces biens ; l'Assuré* devra justifier la réalité et l'importance des dommages par tous moyens et documents dont il dispose.

A. Biens immobiliers

Mode d'indemnisation

Nous vous indemnisons selon les modalités de règlement suivantes :

- Les dommages seront indemnisés en Valeur de reconstruction*, déduction faite de la vétusté, et dans la limite de la valeur vénale* si elle est plus faible.
- Dans un second temps, nous vous réglerons un complément de l'indemnité* correspondant aux coûts réels des réparations ou de la reconstruction :
 - A condition que la reconstruction ou la réparation soit effectuée au même emplacement (sauf impossibilité absolue telle que des contraintes administratives), et dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
 - Sur présentation des factures correspondantes aux travaux,
 - Dans la limite de 33% de vétusté de la valeur de reconstruction.

*Ce complément d'indemnité ne peut se cumuler avec la garantie Frais et Pertes Indirectes et ne s'applique pas aux bâtiments dont la vétusté immédiatement avant sinistre était supérieure à 50%.

**Pour votre habitation
(à l'exception des cas
particuliers ci-dessous)**

Habitation destinée à la démolition Habitation frappée d'expropriation Habitation sans permis de construire	Nous vous indemnisons sur la base de la <u>valeur des matériaux de démolition</u>
--	---

B. Biens mobiliers

a) Biens mobiliers

L'indemnisation des biens mobiliers dépend de l'option choisie par l'Assuré* lors de la souscription et indiquée sur vos Conditions Particulières.

Une vétusté peut être déduite de votre indemnité selon le type de bien et l'option choisie lors de la souscription. Vous retrouverez le taux de vétusté appliqué dans la clause "b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers" (située sous les tableaux).

Les valeurs d'indemnisation suivantes s'appliquent lorsque ces biens sont économiquement ou techniquement irréparables*.

Nature du bien	Sans l'option « valeur de remplacement 5 ans »	Avec l'option « valeur de remplacement 5 ans »
Biens mobiliers (autres que ceux cités ci-dessous) :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les biens de moins de 2 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u>. Aucune vétusté ne sera déduite. ➤ Pour les biens de plus de 2 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u>, déduction faite de la <u>vétusté</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les biens de moins de 5 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u>. Aucune vétusté ne sera déduite. ➤ Pour les biens de plus de 5 ans, nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u>, déduction faite de la <u>vétusté</u>.
Mobiliers situés dans les dépendances	Nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u> , déduction faite de la <u>vétusté</u> .	
Linges/Effets vestimentaires	Nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u> , déduction faite de la <u>vétusté</u> .	
Produit verriers et appareils sanitaires	Nous vous indemnisons en <u>Valeur de remplacement*</u> . Aucune vétusté ne sera déduite.	
Objet de valeur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les biens de moins de 3 ans, l'indemnisation se fait au prix d'achat du bien ➤ Pour les biens de plus de 3 ans, qui ont été hérités, achetés en seconde main ou si un équivalent ne peut être obtenu, alors la valeur d'indemnisation sera celle d'un objet de même nature sur le marché de l'occasion. 	

b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers

La vétusté est calculée à partir de la date d'achat du bien.

Catégorie	Vétusté/mois	Vétusté/an	Plafond
Meuble meublant (hors appareil électrique)	0,5%	6%	75%
Électroménager, TV, Hifi	1%	12%	
Effet personnel (vêtement, linge de maison, etc.)	1,5%	18%	
Informatique	2%	24%	
Autre	0,5%	6%	

💡 Retrouvez plus d'information à ce sujet dans notre [FAQ](#) 💡

5.2. Les situations particulières

a) Délaissement des biens

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

b) Récupération des objets volés ou perdus

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés ou perdus, vous devez nous en informer immédiatement.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous ne sommes alors tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, nous vous laissons le choix :

- soit de reprendre possession de vos biens (en nous remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations subies),
- soit de vous délaisser de vos biens.

Nous vous laissons 1 mois pour nous faire connaître votre décision. Passé ce délai, nous devenons propriétaire des objets récupérés.

Dans les deux cas, nous vous indemnisons qu'à hauteur des frais raisonnables que vous auriez engagés en vue de la récupération.

c) Taxes sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du sinistre, que l'Assuré* peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

6. Les franchises

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise, dont le montant est indiqué sur vos Conditions particulières (et pour certaines répétées dans les présentes Conditions Générales).

Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, alors nous ne vous verserons aucune indemnité.

Si le montant des dommages est supérieur à la franchise, alors nous vous réglerons votre indemnité, après déduction de votre franchise.

7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Cas général :

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'assureur ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers :

Catastrophe Naturelle et Technologiques

Nous vous versons votre indemnité dans les 3 mois qui suivent :

- la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés
ou
- la date de la publication de la décision administrative (arrêté de Catastrophe Naturelle ou de Catastrophe Technologique) si celle-ci est postérieure.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer. Le règlement est effectué en France et en euros.

Biens achetés à crédit

En cas d'opposition d'un créancier, nous vous indemnisons qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Colocation

En cas de colocation, nous vous verserons l'indemnité qu'après avoir reçu l'accord de toutes les parties concernées qui s'entendent entre elles sur la partie qui revient à chacune.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

Usufruit, Nue-Propriété et Viager

Si un sinistre survient pendant la durée d'un usufruit, nous ne verserons l'indemnité que sur présentation de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendent entre eux pour la part qui revient à chacun.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par l'Assureur est subordonné à la production par l'Assuré du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

8. La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Attention : Si nous ne pouvons plus exercer ce recours de votre fait, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

a) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par l'Assureur. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

b) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, l'Assureur se réserve la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord, l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

c) Transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

d) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme Assurée.

e) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

VIII. Dispositions diverses

1. La déclaration du souscripteur

Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré le contrat d'assurance est considéré comme nul. En contrepartie de son préjudice, l'assureur a droit au paiement de toutes primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, si l'assuré a omis ou effectué une fausse déclaration involontairement, selon l'article L113-9 du Code des assurances l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de la prime qui doit être acceptée par l'Assuré. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié dans les DIX JOURS suivant la notification de l'augmentation à l'assuré. La proportion de prime restante pour la période non couverte lui étant restituée.

Mais, si le constat de l'erreur ou l'omission involontaire a lieu après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2. La reconnaissance du mètre

Le Souscripteur :

- s'engage à déclarer les caractéristiques du risque (notamment occupation, contiguïté et surface) avec le maximum de précisions, ainsi que toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.
- et autorise l'Assureur à vérifier l'exactitude de sa déclaration et à corriger en cas d'erreur ou de modifications de risques, les déclarations portées au contrat avec régularisation de la prime à effet immédiat.

En contrepartie, **le Souscripteur** s'engage à déclarer toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.

3. Les sinistres

L'Assuré est dispensé de déclarer tout sinistre pour lequel il ne réclamerait pas d'indemnisation.

4. Les restrictions légales et la langue utilisée

Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle :

« Les dispositions d'ordre public » s'imposant tant aux assureurs qu'aux Assurés, les garanties accordées au titre du présent contrat sont sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

ou

- lorsque les biens et/ou les activités Assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements, cela pour autant que lesdites garanties aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur des dites lois et règlements.

Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le Droit Français. L'assureur utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

5. La subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du sinistre (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

Par ailleurs, vous vous engagez à rembourser à l'assureur toute somme qu'il aurait avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre assureur.
Si L'assureur ne peut plus, par votre fait, l'exercer, la garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

6. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

7. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance. *La Loi informatique et liberté*

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur les biens couverts (surface de l'habitation, nombre de pièces de l'habitation ...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

IX. Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

1. La relation électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondances destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

X. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. -Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. -Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

XI. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles - conditions d'application

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 a, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels*, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 a ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 a. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

Conditions Générales d'Assistance

Référence : [CG_Habitation_Luko_OPM20210701](#)

CONTRAT D'ASSISTANCE

Pack Esprit en Paix

En cas de sinistre

Contactez-nous directement par téléphone (ou chat) :

-  **Luko Cover**
(+33) 01 87 66 64 39 (24h/24, 7j/7)
-  **App Luko** (non urgent)
-  **getluko.com** (non urgent)

Attention : les prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement

1. Objet

Le contrat d'assistance est assuré et géré par OPT EVEN Assurances. Il est proposé en option du contrat d'assurance habitation, assuré par WAKAM et proposé par LUKO.

Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront prises en charge par OPT EVEN Assurances au titre de l'assistance ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

2. Définitions

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont, dans les présentes Conditions Générales, les définitions suivantes :

Le Distributeur

LUKO COVER, SAS au capital de 500.000€ dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 821 149. LUKO COVER est inscrit à l'ORIAS sous le numéro 18 002 431 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurances.

Le Distributeur propose la souscription au présent contrat d'assistance.

L'Assureur a délégué à LUKO COVER la vérification et l'acceptation de la proposition ainsi que l'encaissement des primes.

Assisteur /Assureur

OPT EVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5.335.715€ dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne immatriculée sous le n°379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. OPT EVEN Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09. OPT EVEN Assurances est l'Assisteur.

Souscripteur

Personne désignée au Bulletin de souscription, qui en est le signataire et qui a sa résidence principale ou secondaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco. Il a également la qualité d'Assuré et de Bénéficiaire des prestations d'assistance.

Bénéficiaire

Conjoint, concubin, pacsé, cohabitant, enfants ou membres de la famille résidant de manière régulière chez le souscripteur.

Bulletin de souscription

Proposition complétée et signée par le souscripteur qui souhaite contracter un contrat d'assurance Habitation LUKO. Le bulletin de souscription est un formulaire électronique.

Contrat d'assistance

Il s'agit d'un contrat d'assurance constitué de la réunion des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription. Le contrat d'assistance est souscrit lors de la souscription à l'assurance habitation LUKO. Le contrat est conclu par voie électronique.

Domicile

Résidence principale ou secondaire du Souscripteur, située en France métropolitaine (Corse exclue) ou en Principauté de Monaco. L'adresse du domicile doit être déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance habitation LUKO.

3. Période garantie

Le présent contrat prend effet à la date indiquée dans le Bulletin de souscription, sous réserve de l'acceptation de la proposition et de l'encaissement sans rejet du premier règlement mensuel de la cotisation. La proposition doit être validée par LUKO COVER pour que le contrat d'assistance soit valablement formé.

En cas d'absence d'un des documents de souscription, de non acceptation du contrat ou en cas de rejet du premier règlement, le présent contrat ne sera pas formé.

La durée du contrat d'assistance suit le sort du contrat d'assurance Habitation.

4. Etendue Géographique

L'ensemble des prestations d'assurance est applicable aux événements survenus en France métropolitaine, Corse incluse (à l'exclusion des départements et territoires d'Outre-Mer) et en Principauté de Monaco.

5. Vos Garanties

5.1. Urgences au quotidien

Dépannage serrurerie

En cas de perte, de vol, de bris des clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction de votre Domicile, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, dans la limite de 300 € TTC, couvrant le déplacement et la main d'œuvre. Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

Lorsque le Domicile garanti a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable auprès de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de 300 € TTC sur présentation de la facture acquittée.

Réparation provisoire

En cas de détérioration ou de destruction causée au domicile à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme garanti, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une entreprise afin de réaliser des réparations provisoires, telles que la pose de contreplaqué et de verrou nécessaires à la protection de votre habitation, et dans l'attente des réparations définitives.

Les réparations provisoires effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au domicile garanti au jour du sinistre, dans la limite de 1600€ TTC.

Aucune amélioration de l'existant ne sera réalisée dans le cadre des réparations provisoires.

Mise en relation

En cas de sinistre nécessitant l'intervention d'un professionnel, nous recherchons et communiquons les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile dans les domaines tels que plomberie, vitrerie, serrurerie, installation de gaz et d'électricité, menuiserie...

► Option FAMILLE

Pour pouvoir bénéficier des prestations détaillées ci-dessous, l'option FAMILLE doit avoir été souscrite.

Garde d'enfants

Si vous êtes hospitalisé plus de deux (2) jours consécutifs, nous organisons et prenons en charge pendant la durée de l'hospitalisation, pour vos enfants de moins de 15 ans :

- Soit leur garde à votre domicile par une personne compétente et qualifiée pour une période de deux (2) jours maximum. Selon la durée, plusieurs intervenants peuvent se succéder, chaque intervenant ne pouvant effectuer plus de 7 heures consécutives de garde d'enfant.
- Soit le transport aller et retour (en train 1ère classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, afin qu'elle puisse se rendre à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Ces prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Garde de vos animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € TTC pour l'ensemble des animaux et par sinistre.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

► Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Sont exclus :

- ✗ Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués intentionnellement le bénéficiaire ou avec sa complicité.
- ✗ Les dommages résultant de la participation du bénéficiaire à des rixes, sauf cas de légitime défense.
- ✗ Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le bénéficiaire avait connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.
- ✗ Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation incombant au bénéficiaire, caractérisé et connu de lui, sauf cas de force majeure.
- ✗ Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre.
- ✗ Le préjudice moral à la suite du décès d'un animal domestique.
- ✗ Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).
- ✗ Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
- ✗ La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- ✗ Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
- ✗ Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
- ✗ Le paiement des amendes et de leurs pénalités.

5.2. Assistance suite à un sinistre garanti

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises à la suite d'un événement garanti par le présent Contrat.

Cette garantie a pour événements déclencheurs les faits générateurs suivants, tels que définis au Contrat, survenus au Domicile garanti :

- Incendie
- Explosion
- Tempêtes
- Catastrophes naturelles
- Dégâts des eaux

Hébergement d'urgence

Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises, nous organisons et prenons en charge la réservation d'un hôtel situé à proximité de votre Domicile, dans la limite de sept (7) nuits, dans un hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.

Frais de repas

Suite à un hébergement d'urgence, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs originaux à concurrence de 30 € TTC par Bénéficiaire et par jour, dans la limite de 120 € TTC par jour pour l'ensemble des Bénéficiaires. Le remboursement est limité à sept (7) jours calendaires.

Sauvegarde du mobilier : déménagement et réaménagement des biens meubles

Si le Domicile est inhabitable pendant plus de trente (30) jours calendaires et qu'il est nécessaire de transporter votre mobilier dans une nouvelle résidence, dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, Nous prenons en charge :

- Soit, l'intervention d'une entreprise de déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage, dans un rayon de 50 km du Domicile sinistré. L'assurance qui couvre les objets et les meubles pendant le déménagement reste à votre charge.
- Soit, la location d'un véhicule utilitaire (permis B) pour le déménagement et/ou le réaménagement de vos biens mobiliers. Vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs. Nous prenons en charge la location du véhicule à concurrence de 500 € TTC.

Le déménagement doit intervenir dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la survenance du sinistre.

Stockage des meubles

À la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, nous prenons en charge le stockage de votre mobilier, pendant 30 jours consécutifs, à concurrence de 500 € TTC maximum. Cette intervention est limitée à une intervention par sinistre garanti.

L'assurance qui couvre les objets et les meubles stockés reste à votre charge.

Gardiennage du domicile sinistré

En cas d'impossibilité de mise en sécurité du domicile ou de réparation provisoire du domicile exposé au vol, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant une durée de 48 heures consécutives maximum.

Nettoyage du domicile sinistré

À la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du domicile garanti par une entreprise spécialisée ou d'une aide-ménagère, à concurrence maximum de 400 € TTC.

Retour d'urgence au domicile

En cas de sinistre à votre domicile pendant votre séjour, nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, si le trajet en train dépasse 6 heures.

Si du fait de votre retour anticipé, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous prenons en charge sur remboursement, un titre de transport pour vous permettre de le récupérer. Cette prestation n'est valable que pour un seul bénéficiaire.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si vos effets vestimentaires et affaires de toilette de première nécessité ont été détruits, nous prenons en charge leur remboursement dans la limite de 230 € TTC par bénéficiaire, avec un maximum de 920 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

Avance des premiers frais

Si vous vous trouvez démuné de moyens financiers, nous vous consentons, à titre d'avance sans intérêt, une somme adaptée à la situation suite au sinistre, avec un maximum de 3 100 € TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai de trois (3) mois, au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Extermination de nuisible

A. Intervention d'un professionnel

c) L'invasion doit avoir lieu au Domicile assuré, et le nid doit être expressément identifié au Domicile par le professionnel. L'Assisteur organise et prend en charge le traitement du Domicile à hauteur de 300 € TTC limité à une (1) intervention par année civile et quel que soit le type de nuisible.

d) La prise en charge de cette prestation nécessite que le Bénéficiaire appelle l'Assisteur au préalable. Si l'invasion concerne un nuisible non énuméré ci-dessous, l'Assuré conservera à sa charge les frais de traitement.

e) Liste des êtres vivants classés nuisibles :

- f) - Rongeurs (tels que rats et souris)
- g) - Pucés, puces de parquet,
- h) - Punaises de lits,
- i) - Nids de guêpes, d'abeilles et frelons asiatiques et européens,
- j) - Cafard, blatte,
- k) - Insectes xylophages,
- l) - Fourmis,
- m) - Chenilles processionnaires,

B. Relogement d'urgence à la suite du traitement du Domicile

n) En cas d'impossibilité de dormir sur place en raison du traitement, nous organisons et prenons en charge pour l'ensemble des Bénéficiaires une (1) nuit d'hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.

➤ Exclusions

Ces prestations ne peuvent être mise en œuvre dans les cas suivants :

- ✗ Infestation du Domicile par des nuisibles non énumérés ci-dessus ;
- ✗ Ré-infestation suite à une première intervention du prestataire couverte par la présente garantie ;
- ✗ Inaccessibilité de la zone à traiter ;
- ✗ Dangerosité de la zone à traiter en raison de la présence de biens ou produits incompatibles avec le traitement de cette zone ;
- ✗ Non-respect par le Bénéficiaire des consignes préalables transmises par le prestataire ;
- ✗ Contre-indication médicale ;
- ✗ Les conséquences directes, ou indirectes sur les personnes, les animaux, les biens mobiliers et immobiliers résultants :
 - ✗ De l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ainsi que de l'utilisation du matériel par le prestataire pour le traitement.
 - ✗ Du non-respect des consignes transmises par le prestataire.

► Option FAMILLE

Pour pouvoir bénéficier des prestations détaillées ci-dessous, l'option FAMILLE doit avoir été souscrite.

Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans

Suite à la survenance d'un sinistre garanti par le contrat, nous organisons et prenons en charge à votre demande le départ de vos enfants de moins de 15 ans, en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle d'un accompagnant, un billet aller-retour (en train 1ère classe ou avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé) pour les accompagner au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco, dans la limite de 80 € TTC par enfant et 80 € TTC pour l'accompagnant.

L'ensemble de la dépense ne peut excéder 600 € TTC par sinistre.

Garde des animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous* organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge à concurrence maximum de 230 € TTC pour l'ensemble des animaux et par sinistre.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

6. Circonstances Exceptionnelles

OPTEVEN Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. Cependant OPTEVEN Assurances ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- l'état d'urgence déclaré,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN Assurances ou de ses éventuels prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- le risque nucléaire, les effets de la radioactivité,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Et de manière générale, tout événement dit de force majeure tel que défini par le Code Civil.

7. Cotisation

7.1. Montant

Le montant de la cotisation est prévu dans le Bulletin de souscription.

7.2. Modalités de paiement de la cotisation

a) Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation est réglé mensuellement par le Souscripteur au Distributeur qui a reçu un mandat de l'Assureur pour encaisser les cotisations.

b) Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, le Distributeur pour le compte d'OPTEVEN Assurances, adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après

l'échéance informant ce-dernier de la suspension automatique des prestations du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement de la cotisation due. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la cotisation due et le droit pour OPT EVEN Assurances de résilier le contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le contrat sera automatiquement suspendu trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée. Le Distributeur agissant pour le compte d'OPT EVEN Assurances dispose de la faculté de résilier le contrat du Souscripteur, quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

8. Obligations Des Parties

8.1. Obligations d'OPT EVEN Assurances

OPT EVEN Assurances s'engage à organiser et mettre en œuvre les prestations prévues en cas d'événements couverts au contrat, sauf Circonstances Exceptionnelles.

Pour la prestation « Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité l'indemnisation de l'Assureur sera effectuée dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la réception de tous les justificatifs originaux.

8.2. Obligations du Distributeur

Le Distributeur a un devoir de conseil et d'information relatif aux contrats d'assurances qu'il propose.

Le Distributeur s'engage à remettre au Souscripteur le(s) document(s) d'information précontractuelle en vigueur, et les présentes Conditions Générales établies par l'Assureur à cet effet, avant de faire remplir au Souscripteur le bulletin de souscription par voie électronique

La preuve de la remise effective de ces documents au Souscripteur incombe au Distributeur.

Le Distributeur a reçu mandat de l'Assureur pour procéder au prélèvement des cotisations et mettre en œuvre toute procédure utile en cas de défaut de paiement.

9. Droit D'accès Au Fichier Et Droit D'opposition Au Démarchage Téléphonique

9.1. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Enregistrements téléphoniques

Les données personnelles concernant l'Assuré à l'occasion de la souscription au Contrat d'assistance et/ou de son exécution, font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPT EVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPT EVEN Assurances et l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat d'assistance, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPT EVEN Assurances sauf opposition de l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de la connaissance client, pour personnaliser les contenus, offres et publicités d'OPT EVEN Assurances.

OPT EVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Assuré à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Assuré, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Assuré qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Assuré vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances. Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

L'Assuré bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : mydata@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Assuré de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Assuré est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

9.2. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

9.3. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, le Souscripteur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

10. Cessation Du Contrat Et Nullité

10.1. Cessation du contrat

Le contrat d'assistance suit le sort du contrat Habitation et prend fin lorsque le contrat Habitation n'a pas été renouvelé ou a pris fin pour quelque cause que ce soit.

10.2. Cas de résiliation prévus par le Code des assurances

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances :

- a) après un sinistre cf. article R113-10 (faculté ouverte uniquement à l'Assureur)
- b) suite à l'aggravation du risque cf. article L113-4

c) suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre cf. article L113-9 notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des garanties contractuelles proposées par l'Assureur à ses clients ou en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments constitutifs des primes.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées en b) et c), l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de prime qui doit être acceptée expressément par l'Assuré.

10.3. Renonciation en cas de présentation du contrat à distance

Les dispositions qui suivent concernent uniquement les cas où :

- l'Assuré est une personne physique qui a contracté à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance (internet par exemple),
- le contrat n'a pas été intégralement exécuté par les deux parties à la demande de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Conformément à l'article L. 112-2-1, II du Code des assurances, l'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du Bulletin de souscription et des Conditions générales si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le Souscripteur doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à LUKO COVER, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Le Souscripteur est invité à préciser sa demande en indiquant son nom, son adresse postale, son adresse électronique, le numéro de son contrat, la date de souscription au contrat, et formuler sa demande de renonciation au contrat de manière claire et sans ambiguïté.

Le formulaire de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisé :

« Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon Contrat XXX auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Numéro de Contrat :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

L'Assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la cotisation payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie d'assurance du contrat est intervenu durant le délai de renonciation, le Souscripteur sera tenu du paiement de la quote-part de cotisation afférente à la garantie.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat initial

10.4. Cas de nullité

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payé.

Le rejet du premier prélèvement entraînera la nullité du présent contrat.

11. Cadre Legal

11.1. Prescription Et Réclamation

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par une

des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pour toute réclamation ou demande d'information concernant l'assistance, s'adresser à OPT EVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gougès, 69100 VILLEURBANNE, e-mail : relationclient@opteven.com

OPT EVEN Assurances s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception du courrier.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à l'assistance, l'assuré peut faire appel au Médiateur de l'Assurance, adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ; site internet www.mediation-assurance.org.

L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

11.2. Subrogation

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

11.3. Droit de renonciation en cas de multi-assurance

Le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant le risque garanti par le contrat au titre de l'assistance. Si tel est le cas, le Souscripteur bénéficie d'un droit de renonciation au contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Souscripteur a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel le Souscripteur souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- le Souscripteur n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à OPT EVEN Assurances, 10 rue Olympe de Gougès - 69100 Villeurbanne, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. La demande de renonciation intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné (nom et prénom du Souscripteur) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour le contrat xxx auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

L'Assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la cotisation payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

11.4. Droit Applicable Et Tribunaux Compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique. Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun règlement amiable du différend ne pourrait intervenir entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

11.5. Intégralité Du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Convention de Protection Juridique

Référence : CVT_ProtectionJuridique_AVO2021

CONVENTION DE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous avez souscrit la garantie Protection juridique proposée avec votre contrat habitation, la convention fait partie intégrante de votre police d'assurance habitation Luko.

I. Définitions

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Assureur / Nous

Wakam, votre assureur.

Assuré / Vous

Vous, en qualité de souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé ou votre concubin, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), vos enfants à charge, et toute autre personne inscrite au contrat Luko.

La garantie vous est également acquise pour vos biens immobiliers garantis détenus :

- par une Société Civile Immobilière (SCI), si vous détenez des parts de cette SCI ;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propiétaire ou l'usufruitier.

Conditions particulières

Document que vous avez signé à la souscription et qui précise les garanties dont vous bénéficiez.

Consommateur

Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Garantie

La Protection juridique est la seule garantie de la présente convention.

Juridiquement insoutenable

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

Litige, conflit ou différend

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites opposant l'Assuré* à un tiers* identifié et portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Opportunité suffisante de l'action en justice

Action en justice dont l'intérêt dépasse le seuil d'intervention de la garantie de 250€ TTC, dont une issue favorable est clairement possible et qui ne présente pas les caractères d'un abus de droit.

Sinistre

Tout refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Subrogation : Opération de substitution. Ainsi, être subrogé dans les droits et actions d'une personne signifie pouvoir exercer les droits de cette personne en ses lieu et place.

Tiers

Toute personne qui n'est ni l'assuré, ni l'assureur.

II. Que faire en cas de litige ?

1. Que faire en cas de litige ?

En cas de litige mettant en jeu la présente garantie, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes confronté à un litige (factures, devis, etc.) et déclarer votre sinistre sur l'application Luko en choisissant Protection Juridique.

Les dépenses afférentes à cette démarche préalable sont à la charge de l'Assuré.

2. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, gestion ou résiliation de votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

- Luko Cover
-  Par t'chat (www.luko.eu)
 -  App Luko (mobile)
 -  Par email (cover@luko.eu)
 -  Par voie postale :
Luko
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

III. Quel est l'objet de la garantie ?

1. Quel est le contenu de la garantie ?

Dans le cadre de cette convention, nous vous apportons :

- un renseignement juridique grâce à un service de juristes que vous pouvez interroger de façon illimitée tout au long de l'année.
- une résolution des litiges tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, en phase amiable ou lors d'une procédure dans la limite des litiges énumérés au titre "IV Les litiges couverts".

a. Le renseignement juridique

Nous mettons à votre disposition une plateforme vous permettant d'échanger avec un réseau d'avocats compétents dans les domaines de droit garantis indiqués au titre "IV Les litiges couverts".

b. L'assistance juridique

Nos équipes mettent en œuvre tous les moyens pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

➤ Recherche d'une solution amiable

La garantie inclut l'étude préalable du dossier en cas de litige. A l'issue de cette étude, un avocat engagera les démarches utiles afin d'essayer de trouver en priorité une solution amiable au différend.

➤ Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est possible, ou si la situation le nécessite, nous prendrons en charge les frais engendrés par toute action en justice si elle présente une opportunité suffisante* incluant :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier
- le coût des expertises amiables
- le coût des expertises judiciaires
- les frais de médiation civile ou pénale
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'huissier de justice
- les frais de procédure

Ces frais seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au titre VI de la présente convention.

Attention : le tiers doit être identifié et localisé.

➤ L'exécution de la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire et lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous prenons en charge l'exécution de la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

2. Accès aux avocats

Dans tous les cas, l'Assuré peut choisir son conseil habituel, ou son avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Sur simple demande de l'Assuré, Avostart pourra également le mettre en relation avec un avocat partenaire.

3. Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

4. Territorialité

Cette garantie s'applique exclusivement pour des litiges relevant d'une juridiction française.

IV. Les litiges couverts

Sont couverts les litiges ou différends intervenant dans les domaines et événements limitativement énumérés ci-après :

1. Habitation

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent l'habitation couverte par votre contrat habitation souscrit chez Luko que vous en soyez propriétaire ou locataire.

Nous garantissons notamment les litiges ou différends :

- relatifs à l'achat ou la vente de votre résidence,
- vous opposant au propriétaire de votre résidence ou vos voisins,
- rencontrés, à titre personnel, avec les représentants de la copropriété ou du lotissement relatif(ve) à votre résidence
- relatif aux travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement
- se rapportant aux procédures d'expulsion (y compris les procédures d'expulsion de squatteurs)

Ne sont pas garantis :

- ✗ les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;
- ✗ les litiges ou différends pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- ✗ les litiges ou différends opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;

2. Consommation

Vous êtes garanti en tant que Consommateur pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la détention et la location de biens et de services dans le cadre de votre vie privée.

Cette garantie s'applique uniquement si:

- votre demande est juridiquement fondée
- le tiers vous opposant est identifié

Ne sont pas garantis les litiges :

- ✗ les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;
- ✗ découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

3. Travail

Nous garantissons les litiges que vous rencontrez :

- dans le cadre de votre activité professionnelle en votre qualité d'employé
- dans le cadre de votre vie privée, en votre qualité de particulier employeur
- dans le cadre de votre engagement associatif et bénévole en qualité de membre.

Ne sont pas garantis :

- ✗ les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail ;
- ✗ les procédures portant sur les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ✗ les litiges impliquant directement l'association dans laquelle vous êtes engagé et non juste vous en qualité de membre ;
- ✗ les litiges déjà pris en charge par le contrat d'assurance de l'association

4. Famille

Nous garantissons les litiges ou différends :

- Vous opposant à votre ex-conjoint concernant la modification de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ou la modification liée aux modalités de sa garde ;
- relatifs au droit de visite et d'hébergement des grands-parents,
- aux obligations alimentaires entre ascendants, descendants et enfants ;
- relatifs à la filiation ou l'adoption ;
- relatifs aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage ;
- portant sur les opérations de liquidation de succession, de donation ou de legs Vous concernant.

Sont exclus les litiges ou différends :

- relatifs au divorce, à la rupture de PACS ou de concubinage, à la liquidation de la communauté de vie ;
- relatifs à la succession portant sur un décès antérieur à la date de prise d'effet du contrat

5. Mesures de protection de la personne majeure

Cette garantie vous est acquise lorsque :

- vous avez besoin de conseils ou d'avis sur les mesures de protection de la personne majeure prévues par le Code Civil,
- vous êtes confronté à un litige ou différend relatif à la nature de la mesure de protection de la personne majeure envisagée ou prise pour vous.

A compter de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, nous intervenons également pour les litiges vous opposant, es-qualité de majeur protégé, à votre tuteur ou curateur.

Nous cessons de vous garantir pour ce genre de litige à compter du décès de l'assuré protégé.

6. Administration

Cette garantie vous est acquise pour les litiges que Vous rencontrez avec :

- l'Administration (sauf administration fiscale)
- les Services Publics
- les Collectivités territoriales.

7. Usurpation d'identité

Nous garantissons les litiges lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

L'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans votre accord et à votre insu, des informations de toute nature permettant de vous identifier dans le but de vous porter préjudice, de troubler votre tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à votre honneur ou votre considération.

Nous prenons en charge les frais de justice devant une juridiction pénale qui font suite à un dépôt de plainte de votre part dans la limite des montants indiqués au titre VI de la présente convention.

8. E-réputation

Vous êtes couvert pour les litiges relatifs à l'atteinte à votre réputation numérique.

Nous prenons en charges les frais de justice devant une juridiction pénale dans la limite des montants indiqués au titre VI de la présente convention en cas d'atteinte à votre image sur internet suite à :

- la diffusion de propos calomnieux ou diffamatoire à votre encontre
- d'injure
- de divulgation illégale de votre vie privée

Sont exclus:

- ✘ les frais relatifs à l'effacement des données sur internet

9. Défense pénale

La garantie intervient lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Nous n'intervenons pas en cas :

- ✘ d'infraction commise dans le cadre de votre vie professionnelle ni lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou par le Code Pénal ;
- ✘ de prise en charge au titre de la garantie défense pénale et ou recours de votre contrat d'habitation ou de votre contrat d'assurance obligatoire ;
- ✘ d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que votre acte volontaire n'est pas constaté en tant que tel par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes commis volontairement.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre acte volontaire vous exclut du bénéfice de la garantie

V. Exclusions générales

Cette garantie ne couvre pas :

- ✘ les litiges ou différends dont les éléments constitutifs étaient supposés être connus de l'utilisateur antérieurement à la prise d'effet de la présente garantie ;
- ✘ les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;
- ✘ les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur ;
- ✘ les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales;
- ✘ les litiges que Vous rencontrez avec l'administration fiscale ;
- ✘ les litiges liés au recouvrement de vos créances ;
- ✘ les litiges opposant les assurés entre eux ou Vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou à l'assureur de la présente convention ;
- ✘ les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle ;
- ✘ les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part ;
- ✘ les litiges juridiquement insoutenables ;
- ✘ les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les frais irrépétibles, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;

VI. Plafonds de garantie

1. Renseignements juridiques

Le recours à notre service de renseignement juridique est illimité. Vous pouvez faire appel à ce service dès la souscription de votre contrat.

2. Prise en charge des frais de justice en cas de litige garanti

Nous intervenons pour tous litiges dont l'enjeu financier (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) dépasse **250€ TTC**. Nous participons à hauteur de **20 000€ TTC** par litige et par année d'assurance, sous réserve des sous-limites indiquées ci-dessous.

2.1. En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés, ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **700€ TTC par litige**.

2.2. En phase judiciaire

Sont notamment couverts :

- les frais d'enquêtes, des consultations, des constats d'huissier ;
- les frais d'expertises amiables ;
- les frais d'expertises judiciaires ;
- les frais de médiation civile ou pénale ;
- les frais et honoraires d'huissier de justice ;
- les frais de procédure ;
- ainsi que les frais et honoraires d'avocat dans la limite du barème ci-dessous :

Instance, juridiction	Montant maximum indemnisé en euros (TTC)
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300€ pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	100 € pour chacune des interventions
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	suivantes
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation	400 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Tribunal de proximité	500 € par affaire
Tribunal judiciaire	700 € par affaire
Conseil de prud'hommes	
- devant le bureau de conciliation	500 € par affaire
- devant le bureau de jugement/départition	1000 € par affaire
Cour d'Appel	1000 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état, Cour Européenne des droits de l'Homme	2000 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils ne sont pas indexés et sont indiqués toutes taxes comprises (TTC) sur la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Sont également pris en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé. A défaut, notre intervention est arrêtée.

3. Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- ✗ les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;
- ✗ les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
- ✗ les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- ✗ les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat) ;
- ✗ les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf si cela concerne des mesures qui, si elles n'avaient pas été prises à temps auraient été en mesure d'aggraver de façon significative le préjudice ;
- ✗ les frais et honoraires de résultats de mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagés ;
- ✗ les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- ✗ les consignations pénales, les cautions ;
- ✗ les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- ✗ les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

VII. Fonctionnement de la garantie

1. Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les pièces de votre dossier à Avostart.

2. Les conditions de garantie

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- L'intérêt du litige en jeu doit être supérieur à 250€ TTC ;
- Aucune garantie de défense pénale et recours ou de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

3. Subséquente

En cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, vous disposez d'un délai de six mois pour déclarer tout sinistre satisfaisant aux conditions contractuelles de prise en charge et survenu pendant la période de validité du contrat.

4. Déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5. Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

6. Subrogation

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;

- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime

VIII. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie prend effet aux mêmes dates que celles indiquées sur vos Conditions Particulières. Elle prend fin en même temps que le contrat d'assurance Habitation Luko.

2. Les cotisations

2.1. Quand et comment payer votre cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au domicile du mandataire désigné dans les conditions particulières.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur* ou son mandataire, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'Assuré* adhérent au présent contrat, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur* ou son mandataire a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré* adhérent au présent contrat, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur* ou à son mandataire, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

2.2. A quelle condition s'effectue la révision du tarif ?

L'Assureur* peut être amené à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer la cotisation.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3. Résiliation de la garantie Protection Juridique

Vous pouvez à tout moment résilier uniquement votre garantie protection juridique par un avenant à votre contrat Habitation Luko en adressant votre demande auprès de Luko.

Par ailleurs, vous avez toujours la possibilité de résilier ou renoncer à votre contrat d'assurance Habitation Luko dans les conditions écrites dans les Conditions générales.

4. Lettre recommandée électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondances destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

5. Que faire en cas de réclamation

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer [votre réclamation directement en ligne](#). Un [article FAQ](#) est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Courriel : cover@getluko.com

Courrier : Luko - Service Réclamations
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur>
- Soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : ffa-assurance.fr

IX. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (La Loi Informatique et Liberté)

Luko est responsable avec Wakam des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Luko, Wakam et Avostart ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchage ou de profilage.

Luko et ses partenaires assureurs sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier. Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à dpo@luko.eu ou celui de l'assureur en écrivant à DPO@wakam.com.

III. Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07